

BGer 4A_263/2017 vom 6. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_263_2017

FR: TF 4A_263/2017 du 6 février 2018

IT: TF 4A_263/2017 del 6 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment sous l'angle de la valeur litigieuse, à supposer que cette exigence s'applique à ce stade (cf. arrêt 4A_234/2015 du 5 août 2015 consid. 1 en lien avec l'ancien art. 66 al. 2 OJ). Les parties n'ont en effet pas modifié leurs conclusions après l'arrêt de renvoi (let. B.e supra) constatant que le seuil de 30'000 fr. requis par l'art. 74 al. 1 let. b LTF était atteint.

E. 2

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est liée par les points qui ont été définitivement tranchés par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que s'ils se rapportent aux points qui font l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent pas être étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle. Il s'agit du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, autrefois ancré à l'art. 66 al. 1 OJ. Ce principe s'impose au Tribunal fédéral lui-même lorsqu'il est saisi d'un nouveau recours contre la décision cantonale (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 2.1).

E. 3.1

La recourante fait grief à la Cour de justice d'avoir violé les règles relatives à l'extinction des obligations (art. 114 CO) et à la reddition de compte dans le cadre d'un contrat de mandat (art. 400 CO). La banque se serait engagée non seulement à chercher un investisseur disposé à verser 10 millions de francs, mais aussi à l'amener au contrat. La recourante se réfère à cet égard au considérant 5.3 de l'arrêt de renvoi, qui retient que la banque «amenait un investisseur fournissant une garantie». Elle en déduit que le mandat de la banque se poursuivait à tout le moins jusqu'à ce que I. _____ signe l'acte de nantissement, voire jusqu'à ce qu'il verse effectivement les 10 millions de francs. Le devoir de reddition de compte fondé sur l'art. 400 CO s'étendrait donc à l'acte de nantissement litigieux.

E. 3.2

Sous le titre «reddition de compte», l'art. 400 al. 1 CO impose au mandataire qui en est requis par le mandant de rendre en tout temps compte de sa gestion. Le mandant dispose ainsi d'un droit à l'information lui permettant de vérifier si les activités du mandataire correspondent à une bonne et fidèle exécution du mandat. La reddition de compte est étroitement liée au fait que l'exécution du mandat sert l'intérêt d'autrui (ATF 139 III 49 consid. 4.1.2 et les arrêts cités; 110 II 181 consid. 2 p. 182; cf. entre autres WALTER

FELLMANN, Berner Kommentar, 1992, nos 13 s. et 19 ad art. 400 CO).

Le droit à la reddition de compte fondé sur l' art. 400 CO est une prétention de droit matériel qui, en tant que droit accessoire indépendant, peut faire l'objet d'une action en exécution. La reddition de compte doit être distinguée de l'obligation procédurale de collaborer en produisant les titres requis (art. 160 al. 1 let. b CPC ; ATF 141 III 564 consid. 4.2.2; NICOLAS JEANDIN, in CPC commenté, 2011, n° 5 ad art. 160 CPC).

E. 3.3

Dans son premier arrêt du 18 mars 2016, la Cour de justice a retenu l'existence d'une société simple entre la banque et A._____ SA. Elle a relevé que le contrat-cadre du 27 avril 2010 était atypique à plus d'un titre: non seulement il conditionnait l'octroi du crédit hypothécaire à la participation de la banque dans la future SICAV, mais il prévoyait aussi une garantie qui avait été amenée par la banque elle-même. Il n'était pas contesté que l'administrateur de A._____ SA n'avait jamais rencontré I._____; dans ses échanges de courriers avec les différents protagonistes de la vente immobilière, la banque se référait à un investisseur tiers connu d'elle. Dès lors, si cet investisseur était connu de la banque mais pas de A._____ SA, c'était forcément la première qui avait proposé à I._____ de fournir la garantie précitée. Il n'était pas non plus contesté que la banque avait rédigé la convention du 23 avril 2010 conclue entre le prénommé et A._____ SA et avait recueilli leurs signatures; ces faits tendaient à corroborer les déclarations de l'administrateur de A._____ SA selon lesquelles la banque lui avait demandé de «laisser entrer» le prénommé dans l'affaire.

La Cour de justice a conclu que par son comportement entre les mois de mars et mai 2010, en particulier par l'intégration dans le contrat-cadre d'une clause complémentaire lui réservant certaines fonctions dans la future SICAV et par l'initiative de faire appel à I._____ pour investir dans l'opération immobilière, la banque s'était ingérée dans les affaires de A._____ SA au point de former avec elle une société simple.

Discutant dans la foulée des apports des deux associées, la Cour de justice a observé que la banque amenait les connaissances de ses employés, le financement nécessaire à l'acquisition du parc immobilier, un investisseur en la personne de I._____ et l'engagement d'exercer les fonctions de directrice du fonds et de banque dépositaire dans la future SICAV.

De cet arrêt, il résulte que le contrat-cadre conditionnait l'octroi du crédit à la fourniture successive de deux garanties de dix millions de francs chacune, dont la première tranche devait être versée par I._____ (cf. let. A.b

supra). La banque elle-même a pris l'initiative de faire appel à cet investisseur, lequel s'est engagé envers A._____ SA à déposer ladite garantie auprès de la banque; celle-ci a rédigé la convention liant ces deux parties et a recueilli leurs signatures. Cela ne signifie pas encore que la banque se soit obligée envers A._____ SA à ce que l'investisseur connu d'elle fournisse effectivement la garantie de 10 millions de francs qui constituait une condition au versement du crédit; le fait que le comportement de la banque ait pu être considéré comme un apport dans la perspective d'une société simple ne conduit pas davantage à une telle conclusion. Ce n'est pas non plus ce que dit l'arrêt de renvoi du 13 décembre 2016. La cour de céans était en effet saisie du grief de violation des art. 1 et 530 CO . En discutant des apports que les parties étaient censées amener à la prétendue société simple, la cour de céans a concédé que le rôle de la banque excédait celui d'une bailleuse de fonds, dans la mesure notamment où elle «amenait un investisseur fournissant une

garantie». Elle a néanmoins exclu l'existence d'une société simple, en relevant que la banque assumait essentiellement les risques d'une bailleuse de fonds et en retirait les profits usuels, avec le bénéfice supplémentaire de toucher des revenus pour l'exercice de sa fonction dans la future SICAV.

Il apparaît ainsi que la Cour de justice n'a pas contrevenu à l'arrêt de renvoi en retenant que la banque s'était tout au plus engagée à présenter un investisseur. Il serait au demeurant curieux, dans une relation qui ressortit essentiellement au contrat de prêt, que la banque s'engage envers l'emprunteur à ce que l'investisseur qu'elle a trouvé fournisse effectivement la garantie.

En bref, l'autorité précédente n'a pas enfreint l'autorité de l'arrêt de renvoi en définissant le contenu de l'obligation de la banque, et en retenant qu'elle se limitait à la présentation d'un investisseur, de sorte que l'engagement de la banque avait pris fin au plus tard avec la signature du contrat de garantie liant la recourante à I._____. Partant, la reddition de compte ne saurait porter sur l'acte de nantissement que celui-ci devait signer auprès de la banque. La recourante ne dispose pas d'un droit matériel fondé sur l' art. 400 al. 1 CO à la remise de ce document.

E. 4

La recourante ne soulève pas d'autre grief, ce qui clôt toute discussion (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 115 consid. 2).

Il s'ensuit le rejet du recours. En conséquence, la recourante supportera les frais de la présente procédure et versera une indemnité de dépens à la banque intimée (art. 66 al. 1 LTF ; art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.